

CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE

Commission « Démographie et questions sociales »

Réunion du 3 mai 2012

Demandses d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

1 - Formulées par l'Insee :

-Données détenues par l'ARCEP [2](#)
- Données détenues par la DGAC [4](#)
- Données détenues par la DGFIP [5](#)

2 - Formulées par la Drees :

-Données détenues par la CNAF (1) [6](#)
-Données détenues par la CNAF (2) [8](#)

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée
à des données détenues par l'Autorité de régulation des communications
électroniques et des postes (ARCEP)**

1. Service demandeur

INSEE, Direction des Statistiques Démographiques et Sociales :
Département des prix à la consommation, des ressources et des conditions de vie des ménages,
Division des Prix à la Consommation.

2. Organisme détenteur des données demandées

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), Direction des
affaires économiques et de la prospective :
Unité « Observatoires statistiques suivi des marchés ».

3. Nature des données demandées

Les données demandées à l'ARCEP sont les données nécessaires à l'élaboration de l'indice de prix des services mobiles. Il s'agit de l'ensemble des données que l'ARCEP collecte par une enquête auprès des opérateurs de services de communications électroniques au moyen d'un formulaire administratif établi en collaboration avec l'Insee.

Les informations collectées sont de deux natures :

- des descriptifs de consommateurs « types » (ou profils) calculés directement par les opérateurs,
- des données de pondération entre ces profils.

L'ARCEP assure le contrôle des données de profils et les valide avant envoi à l'Insee.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les données demandées permettent à l'Insee de calculer l'indice des services mobiles qui représente l'évolution des prix des communications par téléphone mobile (vocales, par texto ou par web), prépayées ou post-payées, et à qualité constante. Cet indice participe à l'indice des services de télécommunications et plus généralement à l'indice des prix à la consommation.

De plus, la fourniture des données permettra de diminuer la charge de réponse des opérateurs puisque les données étaient jusque là collectées directement par chacun des deux organismes, l'Insee et l'ARCEP. Désormais, seule l'ARCEP recueillera les informations comme le précise la convention 2011-079NF relative à des échanges de données sur l'indice de prix des services de communications électroniques entre l'Insee et l'ARCEP.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les données seront utilisées pour mesurer l'évolution mensuelle des prix des services de télécommunications offerts aux ménages.

Le calcul de l'indice des prix de la téléphonie mobile repose sur le concept d'indice à utilité constante : mois après mois, est mesurée, la dépense minimale assurant au consommateur la satisfaction de ses besoins en matière de téléphonie mobile. Les principes de calcul d'un indice de prix des services de téléphonie mobile sont décrits dans le document : « Méthodologie pour la construction d'un indice des prix du service de téléphonie mobile », INSEE, Avril 2001, Contribution à la 6ième conférence internationale du groupe d'Ottawa, de F. Magnien et T. Lacroix.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

La collecte de données sur les profils de consommateurs par l'ARCEP remplace la collecte par l'Insee de ces mêmes données, à travers *l'enquête sur les services de télécommunications*, arrêtée en 2011.

7. Périodicité de la transmission

La transmission sera annuelle, hors envois correctifs éventuels. Elle débutera en 2012 et se déroulera selon les modalités définies par convention entre l'Insee et l'ARCEP.

8. Diffusion des résultats

Les données de profils ne font l'objet d'aucune communication par l'Insee. Elles intègrent le calcul de l'indice des prix à la consommation des services de télécommunications. Cet indice est diffusé. Il est global et aucune communication à un niveau plus fin n'est réalisée. L'indice des services de télécommunications est une composante de l'indice des prix à la consommation.

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée
à des données détenues par la Direction générale de l'aviation civile**

1. Service demandeur

INSEE, Direction des Statistiques Démographiques et Sociales :
Département des prix à la consommation, des ressources et des conditions de vie des ménages,
Division des Prix à la Consommation.

2. Organisme détenteur des données demandées

DGAC, Direction Générale de l'Aviation Civile.

3. Nature des données demandées

La DGAC collecte chaque semaine à l'aide d'un robot tarifaire, sur le GDS (Global Distribution System, système de réservation informatique) Galileo et sur le site Internet d'un transporteur bas-coûts environ 27 000 tarifs aériens en classe économique.

Les données demandées par l'INSEE à la DGAC sont de deux natures :

- les indices des prix du transport aérien calculés par la DGAC au départ de chacun des six territoires suivants : métropole, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et France entière. Ces six indices sont détaillés par segment de destination.
- les prix élémentaires collectés par le robot tarifaire de la DGAC. Les fichiers de prix élémentaires contiennent pour chaque vol les informations suivantes : le jour de départ, l'origine, la destination, le transporteur, la durée du séjour, l'antériorité de réservation et le prix.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les indices de prix calculés par la DGAC participent à l'indice des prix des services de transport et sont intégrés au calcul de l'indice des prix à la consommation.

Les données de prix élémentaires permettront à l'INSEE de suivre l'évolution des prix et de faire des recherches ayant pour but de fixer définitivement la méthode employée.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les travaux statistiques prévus sont d'ordre méthodologique.

En effet, l'INSEE est habilité à demander des évolutions des méthodes de calcul de l'indice des prix du transport aérien. Ainsi, une révision méthodologique de l'indice des prix du transport aérien n'est pas à exclure à l'horizon de fin 2012.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le calcul de l'indice des prix effectué par la DGAC se substitue à celui fait par l'INSEE jusqu'en décembre 2011 dans l'indice des prix à la consommation.

La mise en place du robot tarifaire DGAC augmente le nombre de relevés effectués de 250 prix mensuels à 27 000 prix hebdomadaires.

7. Périodicité de la transmission

La transmission est mensuelle et fixée en fonction du calendrier de publication de l'indice des prix à la consommation. Elle débutera en janvier 2012 et se déroulera selon les modalités définies par convention entre l'Insee et la DGAC.

La transmission des prix élémentaires est prévue pour toute l'année 2012. Elle pourra être prolongée à la demande de l'INSEE.

8. Diffusion des résultats

Les données de prix élémentaires ne feront telles quelles l'objet d'aucune communication par l'Insee. Aucun indice plus détaillé que l'indice des prix des services de transport aérien au départ des six territoires ne sera publié.

En particulier, l'INSEE ne communiquera aucune donnée de prix par compagnie aérienne.

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée
à des données détenues par la DGFIP**

1. Service demandeur

INSEE, Direction de la Diffusion et de l'Action Régionale

2. Organisme détenteur des données demandées

DGFIP

3. Nature des données demandées

Ensemble des fichiers du « fichier foncier standard », soit en sus des fichiers déjà détenus par l'INSEE :

- Le fichier des propriétés bâties ;
- Le fichier des propriétés non bâties ;
- Le fichier des propriétaires.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Compléter les bases d'adresse de référence utilisées dans les processus de géoréférencement de l'INSEE ou dans le processus de collecte du recensement

Disposer d'un système d'information finement détaillé sur l'occupation du sol

Disposer d'informations sur la nature du bâti

Disposer d'informations sur le patrimoine non bâti

5. Nature des travaux statistiques prévus

Construction de bases de libellés d'adresses associées à leur positionnement géographique

Enrichissement des fichiers statistiques issus de données fiscales déjà obtenues par l'Insee au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Complète le RIL à la fois sur l'étendue géographique et les caractéristiques des adresses

7. Périodicité de la transmission

Annuelle selon les modalités définies dans la convention établie entre les parties.

8. Diffusion des résultats

Aucune diffusion directe. L'accès aux fichiers ne se concrétise que par l'enrichissement d'autres produits : soit par introduction d'une position géographique, soit par calcul ou estimation de grandeurs additionnelles (p.e ; données sur le patrimoine).

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée à des données détenues par la CNAF (1)

1. Service demandeur

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

2. Organisme détenteur des données demandées

La Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF).

3. Nature des données demandées

Les données demandées provenant du fichier des allocataires inscrits à la CNAF sont les suivantes :

- le numéro de commune ;
- le type d'unité urbaine ;
- le département ;
- le numéro de la CAF ;
- le type du responsable du dossier ;
- le prénom et le nom du responsable du dossier ;
- l'adresse complète du responsable du dossier (complément d'adresse, numéro de voie, type de voie, nom de voie, code postal, nom de la commune) ;
- les numéros de téléphone si l'allocataire ne s'y oppose pas ;
- le nombre d'enfants au sens de la législation familiale ;
- la date de naissance de chaque enfant ;
- le nombre d'enfants à charge de moins de 3 ans ;
- le nombre d'enfants à charge de 3 à 6 ans ;
- le type de famille ;
- les variables de droit relatives à la PAJE.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les données demandées permettront à la Drees de procéder au tirage de l'échantillon de l'enquête sur les modes de garde et d'accueil des jeunes enfants pour le test du questionnaire qui aura lieu du 28 janvier au 16 février 2013 et pour la collecte vraie grandeur qui aura lieu du 30 septembre au 7 décembre 2013.

5. Nature des travaux statistiques prévus

L'accès à ces données doit permettre de constituer un échantillon représentatif des ménages avec au moins un enfant né à partir du 1er septembre 2007.

L'échantillon est en effet constitué pour majeure partie de fiches adresses issues de l'enquête annuelle de recensement de l'Insee de 2012, mais il doit être complété par un échantillon complémentaire issu du fichier des allocataires de la Cnaf afin notamment de pouvoir aussi interroger les familles avec les enfants les plus jeunes.

L'enquête a reçu un avis d'opportunité favorable du CNIS (le 21 décembre 2011 n°180/D030) et sera présenté au comité du label lors de la séance du 12 septembre 2012.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Contrairement à d'autres enquêtes réalisées auprès des ménages, l'originalité de l'enquête Modes de garde tient à la place centrale de l'enfant dans l'interrogation, la situation de chaque enfant y étant décrite de manière individuelle. Par ailleurs, c'est une des rares enquêtes entièrement ciblée sur l'ensemble des modes d'accueil et de garde, qu'ils soient parentaux, informels ou collectifs.

7. Périodicité de la transmission

Les données seront transmises une première fois pour le test, en décembre 2012, puis pour la collecte vraie grandeur, en juillet 2013, selon les modalités définies par accord entre les parties.

8. Diffusion des résultats

Les résultats du test seront présentés lors d'un comité de pilotage à la Drees. Les résultats de la collecte seront diffusés dans le cadre des publications de la DREES (Études et Résultats, Dossiers solidarité santé etc.) et des autres participants au groupe d'exploitation. Les données anonymisées seront transmises aux partenaires de l'enquête par le biais d'une convention ainsi qu'aux chercheurs extérieurs via le réseau Quételet.

Un appel à proposition d'études et/ou de recherche pourrait être lancé à la suite de l'enquête.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée à des données détenues par la CNAF (2)

1. Service demandeur

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees)

2. Organisme détenteur des données demandées

La Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf)

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont les données d'identification (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone) d'un échantillon de bénéficiaires (allocataires ou conjoints d'allocataires) du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) inscrits à la CNAF, ainsi que les montants des différentes prestations familiales et des aides au logement perçues par ces ménages.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les données d'identification demandées permettront à la Drees d'assurer la collecte d'enquêtes auprès de bénéficiaires de minima sociaux, et en particulier de l'enquête 2012 sur les conditions de vie de ces bénéficiaires. La collecte de cette enquête se déroulera sur une période de deux mois et demi au maximum, d'octobre à décembre 2012.

De plus, les données demandées relatives aux montants des prestations familiales et des aides au logement serviront à enrichir les données d'enquête par des données sociales annuelles, de sorte qu'on ait ainsi une vision plus juste et plus précise des ressources du ménage, tout en contrôlant également la qualité des données récoltées.

5. Nature des travaux statistiques prévus

L'enquête 2012 sur les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux vise à prolonger celles menées par la Drees en 2003 et en 2006, afin d'actualiser les enseignements tirés. Parmi les résultats issus de ces précédentes enquêtes, on peut citer les principaux : les trajectoires des bénéficiaires ; le parcours professionnel ; les conditions de logement ; la couverture maladie, l'état de santé perçu et le recours aux soins ; l'accès aux services bancaires ; le regard que portent les personnes concernées par ces dispositifs sur le travail, le chômage et les allocations. Ces résultats ont fait l'objet de plusieurs études et publications.

L'enquête 2012 met surtout l'accent sur la question des revenus, des dépenses nécessaires et du « reste à vivre » des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti. Le poids grandissant des dépenses pré-engagées dans les revenus les plus modestes pose en effet la question de leur capacité à « boucler leur fin de mois ». Il s'agit donc de comprendre dans quelle mesure les bénéficiaires d'un revenu minimum ont des revenus leur permettant de vivre décemment. L'objectif principal sera de recenser l'ensemble des ressources et des dépenses de chaque ménage, afin de calculer leur « reste à vivre » et les conditions de vie qui en découlent : adaptation des modes de consommation, privations, recherche de ressources alternatives...

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

L'enquête s'inscrit dans le cadre du dispositif d'observation statistique des situations des populations en difficultés. Elle complète les recueils d'information basés sur des sources administratives qui permettent une approche régulière mais incomplète des effectifs et des caractéristiques de ces populations, comme dans le cas de l'échantillon national inter régimes d'allocataires de minima sociaux¹ (ENIAMS) géré par la DREES ou l'enquête annuelle DREES auprès des caisses de retraite. Elle s'inscrit dans la lignée des deux précédentes enquêtes menées par la DREES en 2003 et en 2006 auprès des bénéficiaires de minima sociaux.

Pour les questions centrées sur les conditions de vie et les revenus, l'enquête est à rapprocher des enquêtes Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA sur les revenus fiscaux et sociaux (utilisées pour l'approche monétaire de la pauvreté), du dispositif Statistiques sur les ressources et conditions de vie (SRCV) et de l'enquête Budget de famille de l'INSEE, mais elle concerne un public en plus grande difficulté : les bénéficiaires de minima sociaux. Il sera alors possible de comparer certains résultats obtenus dans l'enquête avec ceux résultant des enquêtes en population générale.

7. Périodicité de la transmission

L'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux peut être reconduite comme cela a déjà été le cas par le passé. Aussi, les données d'identification des bénéficiaires de minima sociaux seront transmises pour toutes les enquêtes de ce type menées par la Drees.

En particulier, pour l'enquête 2012 sur les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux, les données seront transmises le 3 septembre 2012 au plus tard, selon les modalités définies par accord entre les parties.

8. Diffusion des résultats

Les résultats de l'enquête seront diffusés dans le cadre des publications de la DREES (Études et Résultats, Ouvrage, Dossiers solidarité santé...) et des autres participants au groupe d'exploitation. Les données anonymisées seront transmises aux partenaires de l'enquête par le biais de conventions.

¹ L'ENIAMS rassemble des données de gestion des organismes sociaux (CNAF, CCMSA et Pôle emploi) ; c'est un panel annuel (les situations sont repérées au 31 décembre de chaque année) qui permet de suivre les trajectoires des personnes appartenant à l'échantillon dans les minima sociaux et le chômage.